

LE PRÉFET

Très signalé

À

Mesdames et Messieurs les maires du
département

Bourges, le 28 février 2022

Objet : Influenza aviaire - Rappel des règles applicables aux particuliers et détenteurs d'oiseaux de basse-cour

PJ : Affiche du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale virale dont des souches très virulentes déciment les oiseaux sauvages et d'élevage, notamment en Europe. La France a perdu le 5 novembre dernier son statut "indemne".

Si la santé humaine n'est pas menacée par les souches en circulation (H5N1, H5N8), en revanche, les conséquences pour les filières avicoles sont désastreuses car les élevages contaminés doivent être dépeuplés et la circulation des animaux, fortement restreinte, voire interdite. L'épidémie atteint désormais la région Centre-Val de Loire par l'Indre et l'Indre-et-Loire.

Trop de volailles sont encore observés libres dans le Cher, dans des espaces aussi accessibles à la faune sauvage. Une fois contaminées, elles menacent la filière économique de production d'oiseaux d'élevage professionnel.

Aussi, je vous invite à informer l'ensemble de vos administrés de leur obligation de confiner les volailles de basse-cour. A cet effet, vous pouvez utiliser vos pouvoirs de police applicables à la prévention des épizooties (art. L2212-2 du code générales des collectivités territoriales).

Les règles suivantes, notamment, doivent être respectées strictement :

- Comme pour les élevages professionnels, les oiseaux des particuliers et de basse-cour doivent être enfermés et séparés par tout moyen (bâtiment, filet y compris aérien) des élevages professionnels et de la faune sauvage.
- Tout détenteur d'oiseaux est tenu de se déclarer en mairie conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.

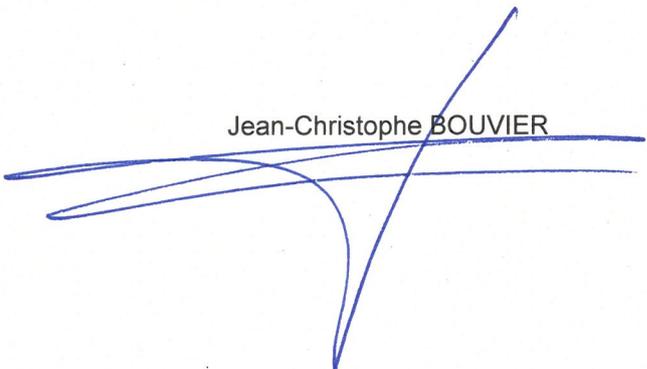
Pour plus d'informations, je vous invite à consulter le document édité par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation joint à ce courrier et à vous rendre sur le site du gouvernement <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les démarches relatives aux déclarations de détention d'oiseaux sont consultables sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) reste à votre disposition pour tout signalement en élevage ou questions pratiques, par téléphone au 02 48 67 36 95 ou par courriel à ddetspp-spae@cher.gouv.fr

Pour tout signalement d'oiseaux morts ou malades dans la faune sauvage, vous pouvez contacter l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 02 34 34 62 60 ou par courriel à sd18@ofb.gouv.fr

Jean-Christophe BOUVIER



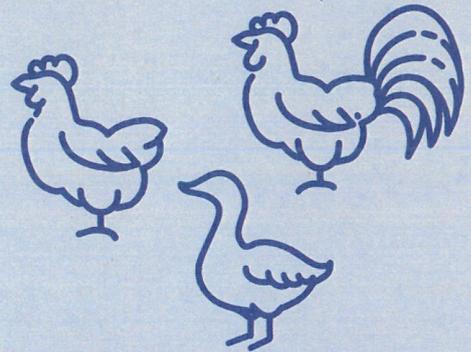


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>